

N° DEC2023-239	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	DÉCISION DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Direction des Affaires Culturelles

Objet : Avenant N°1 au contrat de cession pour le spectacle " Corps Sonores Juniors"

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2122-8

CONSIDÉRANT, les orientations dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développement de la culture et le souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un avenant au contrat de cession avec la compagnie "Corps Magnétiques" et les rencontres chorégraphiques internationales de Seine Saint Denis pour le spectacle "Corps Sonores Juniors" pour dix représentations le 23 et 24 novembre 2023 (scolaires) et le 25 novembre 2023 (tout public) au Préau Crétier , 5 rue Roger Le Maner - 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense d'un montant total de 282,80 € HT (Deux cent quatre vingt deux euros et quatre vingts centimes hors taxes comprises) comprenant les 14 défraiements des repas de 2 personnes pendant leur séjour, sur la base du montant conventionnel de 20,20 € HT par repas du 22 novembre au soir au 25 novembre 2023 au soir, sera effectué par mandatement administratif. Cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

Cette somme s'ajoutera au coût de 4747,50 € TTC (quatre mille sept cent quarante-sept euros et cinquante centimes toutes taxes comprises) inscrit au contrat initial en date du 19

octobre 2023.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision:

- sera transmise à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérécourse* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Copie en sera :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à **Jean Renaud CHEVALIER**, en sa qualité de **Président**
Frédérique LATU, en sa qualité de **Directrice**

Fait à Sevrans

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :